



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 129 - MAI 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Décision N °2014141-0007 - Décision n ° portant constitution d'une commission nautique locale qui se réunira le mardi 27 mai 2014 à 15 h 30 1

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Arrêté N °2014141-0006 - Arrêté du 21 mai 2014 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne 4

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2014141-0003 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "42ème course de côte régionale d'Istres et 1ère course de côte régionale V.H.C." le samedi 24 et le dimanche 25 mai 2014 10

Sous- Préfecture d'Arles

Arrêté N °2014141-0004 - ARRETE PORTANT AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE NOVES 14



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2014141-0007

**signé par
Autre signataire**

le 21 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de la Mer et du Littoral**

Décision n ° portant constitution d'une
commission nautique locale qui se réunira le
mardi 27 mai 2014 à 15 h 30

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DECISION N°
PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION NAUTIQUE LOCALE
QUI SE REUNIRA LE MARDI 27 MAI 2014 à 15 H 30**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret n°86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux Commissions Nautiques,
VU le décret n°2009-1484 en date du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
VU l'arrêté préfectoral conjoint n°74/97 du 7 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la Commission Nautique Locale,
VU l'arrêté n°2013189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
VU la décision n°187 du 27 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;
- SUR proposition du Chef du Pôle pêche maritime et activités nautiques du Service mer et littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

DECIDE

Article 1er

Il est constitué une Commission Nautique Locale qui sera appelée à donner son avis sur le projet énoncé ci-après :

«AOT - Dispositif de nurseries artificielles - Golfe de Beauduc »

Article 2

Cette Commission est constituée comme suit:

a) Membres de droit :

Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, co-présidents, représentés par:

Monsieur Cyril VANROYE, Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Chef du Service Mer et Littoral.

b) Membres temporaires :

PILOTES :

Monsieur Bruno MERCIER
Syndicat professionnel des Pilotes des
ports de Marseille et du golfe de Fos

Suppléant : Monsieur Hervé COAT

PÊCHEURS :

Monsieur Jean-Claude BENOIT
Prud'Homme de Martigues

Suppléant : Monsieur Laurent AMSELLEM

Monsieur Monsieur Yves MANIAS
Prud'Homme de Martigues

Suppléant : Monsieur Jean-François MICALLEFF

NAVIRES DE COMMERCE :

Monsieur Jean-Michel ICARD

Suppléant : Monsieur Renaud de BERNARD

PLAISANCIERS :

Monsieur Henri BOUCHAUD
Fédération des Sociétés Nautiques
des Bouches-du-Rhône

Suppléant : Monsieur Bruno MARSEROU

Article 3

Cette Commission se réunira le mardi 27 mai 2014 à 15 H 30 dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, 16 rue Antoine Zattara, salle du 2^{ème} étage, sur convocation du président.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

à Marseille, le 21 mai 2014

pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service Mer et Littoral
Direction départementale des territoires
et de la mer des Bouches-du-Rhône

Cyril VANROYE





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014141-0006

**signé par
Le Préfet**

le 21 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du 21 mai 2014 relatif aux conditions
d'épandage des produits mentionnés à l'article
L.253-1 du code rural et de la pêche maritime
par voie aérienne

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

ARRÊTÉ N°

**relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés
à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions dans lesquelles la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont autorisées,

VU l'article L.253-8 du code rural et la pêche maritime interdisant la pulvérisation aérienne des produits phytopharmaceutiques et permettant à l'autorité administrative de déroger à cette interdiction,

VU l'article L.414-4 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-27,

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;

VU les études "1404-EM-2020-RP-EAISIC-Riziculteurs-Camargue13et30-3" et "1402-EM-2020-RP-EAIZPS-Riziculteurs-Camargue13et30-1" tenant lieu d'évaluation d'incidence natura 2000 respectivement au titre des directives « Habitats Faune Flore » et « Oiseaux »

CONSIDÉRANT la demande de dérogation pour la réalisation d'épandages de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne sur la culture du riz présentée par le Syndicat des riziculteurs de France et Filière pour le département des Bouches du Rhône ;

CONSIDÉRANT la submersion quasi-permanente des rizières et l'existence d'un danger avéré pour la culture du riz en l'absence de traitement contre les adventices et l'urgence à lutter contre ces dernières ;

CONSIDÉRANT l'absence de portance des sols et l'absolue nécessité à lutter contre les adventices ;

CONSIDÉRANT que les spécialités CLINCHER (herbicide), BOA (herbicide) ont fait l'objet d'une évaluation spécifique favorable par l'ANSES ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 produite par le Syndicat des riziculteurs de France et Filière permet de conclure à l'absence d'effets significatifs dommageables sur les sites

Natura 2000 concernés de la Camargue, après mise en œuvre de mesures de réduction, d'évitement et d'accompagnement des incidences sur le dérangement des oiseaux et sur la préservation d'habitats de chiroptères proposées par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT la consultation du public sur le site internet des services de l'état dans le département des Bouches du Rhône du 08 avril 2014 au 24 avril inclus, qui a porté sur la demande de dérogation pour la réalisation d'épandages de produits phytopharmaceutiques par voie aérienne sur la culture du riz présentée par le Syndicat des riziculteurs de France et Filière et qui n'a fait l'objet d'aucune observation,

Sur avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du département des Bouches du Rhône,

Sur avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région PACA,

Sur proposition du Secrétariat Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

Article 1er :

Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée, sur la culture du riz, au Syndicat des riziculteurs de France et Filière, pour faire procéder à l'application de deux produits phytopharmaceutiques :

- le CLINCHER (Autorisation de Mise sur le Marché n° 9900114 - matière active Cyhalofop butyl) entre le 22 mai 2014 et le 30 juin 2014,

- le BOA (Autorisation de Mise sur le Marché n° 2080029 - matière active Penoxsulame) entre le 22 mai 2014 et le 15 juillet 2014,

sur les parcelles de riz des communes d'ARLES, Les SAINTES MARIES DE LA MER et de PORT SAINT LOUIS DU RHÔNE, dont la cartographie a été fournie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation ;

Article 2 :

Tout épandage aérien, avec ces produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime, fait l'objet d'une déclaration préalable au préfet de département par le donneur d'ordre, 48 heures au moins avant la date prévue du traitement aérien. Une copie est simultanément transmise à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- un plan au 1/25000 donnant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

Article 3 :

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au préfet de département, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

Article 4 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins ;
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement ;

Article 5 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- b) bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- c) littoral des communes visées à l'article L.321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

Article 6 :

Lorsqu'un traitement aérien a lieu sous un couvert végétal ne permettant pas au pilote de l'aéronef de s'assurer de l'absence de personne dans la zone à traiter ou sur un espace fréquenté par le public, le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public, notamment par voie d'affichage, la réalisation de ces traitements.

Article 7 :

L'opérateur ainsi que le pilote qui effectue la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L.254-3 du code rural et de la pêche maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L.204-1 et R.204-1 du même code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits, mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime à pulvériser.

Article 8 :

Le donneur d'ordre doit porter au préalable à la connaissance du public, la réalisation d'un épandage aérien au plus tard 48 heures avant le traitement, et notamment :

- il informe les mairies des communes concernées par l'épandage aérien du contenu de la déclaration préalable et demande l'affichage en mairie de ces informations;
- il réalise un balisage du chantier, notamment par voie d'affichage sur les voies d'accès à la zone traitée.

Il doit par ailleurs informer par voie écrite ou par voie électronique les syndicats apicoles concernés par la zone à traiter de manière à ce que ces derniers soient informés au plus tard 48 heures avant l'opération de traitement.

Article 9 :

Le donneur d'ordre met en œuvre les mesures de réduction des incidences, d'évitement et d'accompagnement figurant dans les évaluations des incidences sur les sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Oiseaux » et de la directive « Habitats ».

Ces mesures sont rappelées ci-dessous :

Pour ce qui concerne l'étude des incidences sur les sites désignés au titre de la directive « Oiseaux », aux pages 125 à 126 :

Mesure de réduction R1 : Poursuite du fonctionnement du comité de gestion/concertation mis en place en 2013 par le syndicat des riziculteurs de France et filière. Ce comité associe les services de

l'Etat concernés (SRAL, DDTM) et les acteurs du territoire camarguais (filière rizicole, opérateurs des traitements, Parc naturel régional de Camargue, Syndicat mixte de la Camargue gardoise, Tour du Valat) et définit les conditions d'intervention les plus appropriées aux enjeux ornithologiques identifiés (notamment Glaréoles à collier, Hérons coloniaux) et fixe les éventuelles restrictions à ces interventions. Un bilan écrit des interventions est réalisé par le comité à mi-parcours et en fin de campagne.

Mesure de réduction : Poursuite du protocole de veille et du suivi de la Glaréole à collier visant à vérifier en temps réel la présence ou non d'une colonie de Glaréole à proximité d'une zone traitée. En cas de présence, les traitements ne sont pas effectués.

Mesure d'évitement : En vue de la préservation des colonies d'ardéidés (hérons coloniaux), absence de traitement sur les zones tampon de 200 m autour des colonies situées dans les parties des groupes de parcelles suivants, identifiées comme « zones de sensibilité autour des colonies d'adéidés » dans une carte de l'étude d'évaluation d'incidence Oiseaux, document joint à cet arrêté en annexe 1 : 237556, 234652, 236615, 236616, 234489, 233987 et 233093.

Pour ce qui concerne l'étude des incidences sur les sites désignés au titre de la directive « Habitats », à la page 148 :

Mesure d'évitement :

- En vue de la préservation des haies pour les chiroptères, absence de traitement sur une zone tampon de 100 m autour des haies présentes dans les parties des groupes de parcelles suivants, identifiées comme « zones de sensibilité écologique » dans l'atlas cartographique de l'étude d'évaluation d'incidence Habitats joint à cet arrêté en annexe 2:

235138, 234740, 234739, 234682, 234652, 234752, 234711, 234643, 237456, 234629, 234624, 234627, 237289, 234623, 234622, 234609, 234617, 234615, 234616, 234560, 234561, 234563, 235250, 237569, 234086, 237161, 235461, 235042, 237247, 237246, 234467, 234741, 234739, 234740, 234629, 235434, 234672, 237147, 237435, 237436, 234489, 237247, 237244, 234467, 234498, 234497, 234490, 237248, 234412, 235071, 234483, 237256, 234397, 234398, 234397, 234395, 234470, 234887, 234836, 234895, 237505, 235059, 237152, 237153, 233900, 233903, 233902, 234741, 234470, 234433, 234435, 234419, 234416, 234421, 237234, 237236, 235141, 235138, 237562, 237564, 235054, 235205, 237565, 234702, 234728, 234704, 234542, 234706, 235468, 235467, 235466, 237135, 237558, 237557, 237556, 234594, 234592, 234593, 234608, 234561, 234862, 234861, 234522, 234523, 237267, 234888 ;

- En vue de la préservation de l'habitat de la Bouvière, absence de traitement sur les groupes de parcelles 236096 et 236254 (lieux-dits « Ile des pilotes » et « Tour de Cazeau ») ;

- Pour toutes les autres parcelles incluant des haies et en particulier les groupes de parcelles 236103, 236135, 236213, 236154, 236281, 237585, 236063, 237403, 236097, 236220 et 236199, 237330, 236149, 236168, 237354, 236176, 236146, 236084, 236086, 236195, 236181, 236198, 237582, 237583, 236134, 236263, 237584, 236239, 236080, 236078, 236062, 236117, 237595, 237596, 236218, 237587, 236220 et 236097, appliquer une zone tampon de 20 mètres exempte de traitement aux abords des haies.

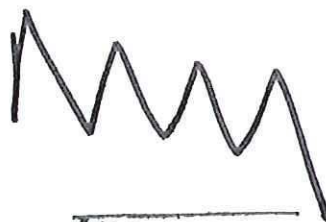
Mesure d'accompagnement au titre de la Cordulie à corps fin :

Afin de compléter les données du document d'objectifs Natura 2000 « Camargue » sur la Cordulie à corps fin, espèce d'intérêt communautaire, et en vue d'effectuer une étude des incidences spécifique pour une éventuelle campagne de traitements en 2015, des inventaires complémentaires de la Cordulie à corps fin seront réalisés entre mai et juillet 2014. Ces inventaires seront effectués par la Tour du Valat sur les zones de roubines et de canaux potentiellement favorables à l'espèce en contact avec les îlots rizicoles potentiellement traités. Cette étude sera présentée au comité de gestion avant la fin de l'année 2014.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées, publié sur le site INTERNET de la préfecture des Bouches du Rhône et publié au recueil des actes administratifs du département.

A Marseille, le **21 MAI 2014**

le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a series of 'W' shapes.

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014141-0003

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 21 Mai 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau de la Police Administrative

arrêté préfectoral autorisant le déroulement
d'une course motorisée dénommée "42ème
course de côte régionale d'Istres et 1ère course
de côte régionale V.H.C." le samedi 24 et le
dimanche 25 mai 2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « la 42ème Course de Côte Régionale d'Istres et 1ère Course de Côte Régionale V.H.C. » le samedi 24 et le dimanche 25 mai 2014 à Istres

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
- VU le code de l'éducation ;
- VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
- VU la liste des assureurs agréés ;
- VU le calendrier sportif de l'année 2014 de la fédération française de sport automobile ;
- VU le dossier présenté par M. Francis POLGE, secrétaire général de l'« Association Sportive Automobile d'Istres », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 24 et le dimanche 25 mai 2014, une course motorisée dénommée « la 42ème Course de Côte Régionale d'Istres et 1ère Course de Côte Régionale V.H.C. » ;
- VU le règlement de la manifestation ;
- VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres ;
- VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 mai 2014 ;

- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'« Association Sportive Automobile d'Istres », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le samedi 24 et le dimanche 25 mai 2014, une course motorisée dénommée « la 42ème Course de Côte Régionale d'Istres et 1ère Course de Côte Régionale V.H.C. » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 4, Chemin du Stade Bernard Bardin - BP 30008 - 13801 ISTRES Cedex

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Francis POLGE

Qualité du pétitionnaire : secrétaire général

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Mme CHAPIN Jeannie, présidente de l'association

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Il sera assisté par trente-trois commissaires fédéraux.

L'organisateur mettra en place à chaque intersection de rues des signaleurs, équipés du matériel de sécurité obligatoire.

L'assistance médicale sera assurée durant tout le week-end par un médecin, et complétée par la Croix Rouge Française à raison de :

- un véhicule de secours à personne et quatre équipiers secouristes pour la journée du samedi,
- deux véhicules de secours à personnes et huit équipiers secouristes pour la journée du dimanche.
-

Les sapeurs pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un camion citerne feux de forêt armé de quatre hommes.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par avis du 24 avril 2014 du Conseil Général, et par arrêtés du maire d'Istres du 19 mai 2014, joints en annexes 1 et 2.

Lors des déplacements en dehors de la portion de route fermée à la circulation routière, les organisateurs devront établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 21 mai 2014

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014141-0004

**signé par
Pour le Préfet, le Sous- Préfet de l'arrondissement d'ARLES**

le 21 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Sous- Préfecture d'Arles**

ARRETE PORTANT AGRANDISSEMENT
DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE
NOVES



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRÊTE DU 21 MAI 2014
portant agrandissement du cimetière de la commune de Noves
parcelle cadastrée B 222

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1, L 2223-40 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 et L 123-4 ;

Vu la délibération n° 2011/69 du Conseil Municipal de la commune de Noves dans sa séance du 18 avril 2011 approuvant l'extension du cimetière de la commune ;

Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé du 5 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2012 ;

Vu l'enquête publique effectuée sur ce projet par la commune de Noves, du 3 septembre au 3 octobre 2013 inclus ;

Vu l'avis favorable de Mme la Commissaire Enquêteur du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 avril 2014 ;

Vu l'arrêté n° 201448-0013 du 17 février 2014, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la Zone Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Maire de NOVES est autorisé à procéder à l'agrandissement du cimetière communal dans le prolongement de la nécropole existante sur la parcelle B 222, propriété communale et classée en zone Uda du POS.

Article 2 : Cette extension doit tenir compte des préconisations et recommandations suivantes :

- création d'un réseau de drainage assurant la protection des futurs caveaux,
- respect de la servitude SPSE,
- mise en place uniquement de caveaux étanches conformes à la norme NF P 98-049.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cédex 06) territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Arles et le Maire de Noves, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 21 MAI 2014
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet d'Arles

Pierre CASTOLDI

